

ATTENTES DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS QUANT AUX DIVULGATIONS APPLICABLES AUX CABINETS DE COURTAGE ET AUX COURTIERS EN ASSURANCE DE DOMMAGES

- L'Autorité des marchés financiers (**Autorité**) et le ministère des Finances du Québec sont conscients des enjeux liés à l'exécution, par les cabinets en assurance de dommages, de leurs obligations de divulgation prévues à l'article 83.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF)*. Ils sont en discussion afin de trouver des solutions à ces enjeux et envisagent de revoir l'ensemble des obligations de divulgation applicables aux représentants et cabinets en assurance de dommages afin d'harmoniser le tout. Ces discussions pourraient mener à la proposition de modifications législatives afin de mettre en œuvre les solutions retenues.
- D'ici à ce que des modifications soient apportées à l'encadrement actuel, l'Autorité entend concentrer ses efforts de surveillance, par rapport à l'article 83.1 LDPSF, sur les divulgations devant être faites sur le site Internet du cabinet et, en ce qui concerne les « communications écrites avec ses clients », sur les communications écrites par lesquelles le cabinet invite une personne donnée à acquérir des produits d'assurance de dommages.

Responsable de cette divulgation	Article 83.1 <u>LDPSF</u> (depuis le 13 décembre 2019)
Cabinet de courtage	<p>OÙ FAIRE CES DIVULGATIONS?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur son site Internet. • Dans les communications écrites par lesquelles le cabinet invite une personne donnée à acquérir des produits d'assurance de dommages (cela inclut les communications transmises directement par un tiers, par exemple un assureur, grossiste, etc., au nom du cabinet ou conjointement avec celui-ci) : <ul style="list-style-type: none"> – Exemple de communications visées : <ul style="list-style-type: none"> > Sollicitation écrite (en format papier ou électronique) adressée personnellement à un client éventuel; – Exemples de communications non visées : <ul style="list-style-type: none"> > Sollicitation de masse non adressée; > Lettre de renouvellement adressée à un client, que cette communication l'invite ou non à acquérir un produit d'assurance additionnel; > Simple communication pour prendre un rendez-vous, par exemple, que l'échange ait lieu sur les réseaux sociaux, par message texte ou par un autre moyen; > Échanges de courriels qui suivent un courriel initial de sollicitation dans lequel la divulgation a été faite. <p>QUOI DIVULGUER?</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nom des assureurs pour lesquels il offre des produits d'assurance : <ul style="list-style-type: none"> – Tous les assureurs (et non les bannières ou grossistes) sont visés, autant en assurance des particuliers qu'en assurance des entreprises, autant les assureurs dits « généralistes » que ceux dits « sous-standard ». i. Un cabinet n'a toutefois pas à divulguer le nom de tous les assureurs auxquels il pourrait avoir accès, par exemple par l'entremise d'une bannière, mais uniquement ceux pour lesquels <u>il offre</u> des produits. – Si le cabinet n'est pas en mesure de donner la liste complète des assureurs pour lesquels il offre des produits, l'Autorité considère comme acceptables les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> > Dans les communications écrites sollicitant une personne donnée en assurance des particuliers : divulguer uniquement le nom de trois assureurs en assurance des particuliers dont il offre des produits et renvoyer à son site Internet pour la liste complète des assureurs dont il offre des produits; > Dans les communications écrites sollicitant une personne donnée en assurance des entreprises : renvoyer à son site Internet pour la liste complète des assureurs dont il offre des produits. 2. Nom de l'institution financière, du groupe financier ou de la personne morale qui leur est liée qui détient une participation en actions émises par le cabinet représentant plus de 20 % de la valeur des capitaux propres de ce cabinet. <ul style="list-style-type: none"> – Doivent être exclues du calcul des capitaux propres les actions ne comportant ni droit de vote ni droit de partager le reliquat des biens du cabinet en cas de liquidation. Ces actions sont généralement désignées à titre d'actions « privilégiées ». – Exemple : « Notre cabinet a des liens financiers avec l'assureur ABC inc. » 3. Nom de tout assureur auquel sont versées plus de 60 % des primes en assurance automobile ou en assurance habitation¹ des particuliers (il n'est pas nécessaire de divulguer le pourcentage exact de volume placé chez cet assureur). <ul style="list-style-type: none"> – Puisque cette divulgation ne vise que des produits d'assurance de dommages des particuliers, il serait acceptable de ne l'inclure que dans les communications sollicitant des clients en assurance des particuliers. Aussi, il ne serait pas nécessaire de l'inclure dans les communications écrites sollicitant des clients en assurance des entreprises. – Exemple : « Notre cabinet fait principalement affaire avec l'assureur ABC inc. »

¹ L'assurance habitation, pour les fins du [Règlement sur le courtage en assurance de dommages](#), est définie comme ne visant que l'assurance sur les biens et sur la responsabilité civile liée à la résidence principale dont l'assuré est

ATTENTES DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS QUANT AUX DIVULGATIONS APPLICABLES AUX CABINETS DE COURTAGE ET AUX COURTIERS EN ASSURANCE DE DOMMAGES

Responsable de cette divulgation	Lorsqu'une assurance automobile ou une assurance habitation ² des particuliers est offerte au public (article 2 <u>Règlement sur le courtage en assurance de dommages</u>) (depuis le 13 décembre 2019)
Courtier (ou sur le message d'accueil enregistré du cabinet)	<p>QUAND?</p> <p>Avant de s'enquérir de la situation de son client, si son cabinet place 60 % et plus du volume total des risques en assurance des particuliers auprès d'un même assureur (ne s'applique pas au renouvellement).</p> <p>QUOI DIVULGUER?</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nom de cet assureur, et 2. Pourcentage du volume total des risques en assurance des particuliers placés auprès de cet assureur.
	<p>Divulgation des liens d'affaires (article 26 LDPSF et articles 4.8 à 4.13 <u>Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur</u>)</p>
	<p>QUOI DIVULGUER?</p> <p>Trois types de liens d'affaires à divulguer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Liens de propriété : tout intérêt, direct ou indirect, qu'un assureur détient dans la propriété d'un cabinet ou qu'un cabinet détient dans un assureur; 2. Financement : l'octroi, par un assureur qui est une institution financière, un groupe financier ou une personne morale qui leur est liée, d'un avantage sous forme de prêt d'argent ou de toute autre forme de financement à un cabinet, ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires (ou à d'autres personnes morales pour lesquelles ces derniers sont également dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés); 3. Concentration : lorsque 60 % et plus des risques en assurance des particuliers sont placés auprès d'un même assureur ou d'assureurs du même groupe financier. <ul style="list-style-type: none"> – N'a pas à être divulgué à un client en assurance des entreprises. <p>QUAND?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant d'offrir un produit, verbalement; et • Lorsqu'un courtier place un risque auprès d'un assureur, il doit confirmer par écrit, lors de la délivrance de la police, la divulgation qu'il a faite relativement à ses liens d'affaires avec cet assureur. Il doit également divulguer par écrit, lors du renouvellement de la police, ces liens d'affaires ainsi que ceux établis au cours de la dernière année (il doit aussi le faire verbalement s'il a une communication verbale avec son client). <p>COMMENT?</p> <ul style="list-style-type: none"> • En utilisant les expressions obligatoires prévues à l'annexe 4 du <u>Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur</u>, soit : <ul style="list-style-type: none"> – Pour les liens de propriété ou de financement : <ul style="list-style-type: none"> > « Notre cabinet a des liens financiers avec l'assureur ABC inc. »; > « L'assureur ABC inc. a consenti un prêt ou du financement à notre cabinet. »; ou > « Notre cabinet appartient en partie à l'assureur ABC inc. » ou « L'assureur ABC inc. appartient en partie à notre cabinet. » – Pour les liens de concentration : <ul style="list-style-type: none"> > « Notre cabinet fait principalement affaire avec l'assureur ABC inc. » ou « ABC inc. est le principal assureur de notre cabinet. »

propriétaire ou locataire.

2 L'assurance habitation, pour les fins du Règlement sur le courtage en assurance de dommages, est définie comme ne visant que l'assurance sur les biens et sur la responsabilité civile liée à la résidence principale dont l'assuré est propriétaire ou locataire.